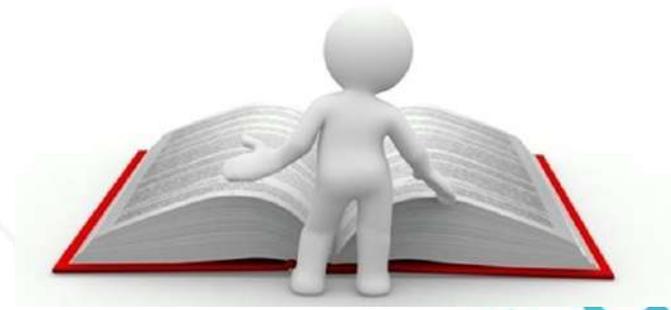




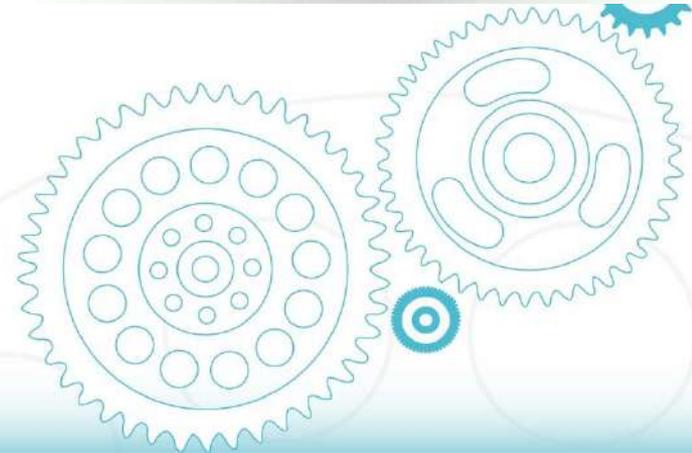
Fédération des
Industries Mécaniques

Actualités juridiques

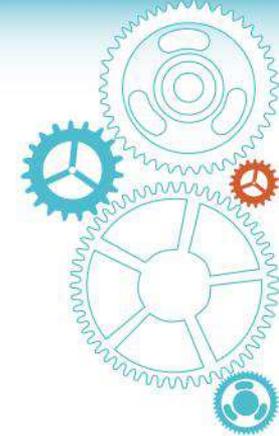


Yves Blouin – Responsable juridique

UIMM 35–56 – 13 novembre 2018



PROGRAMME



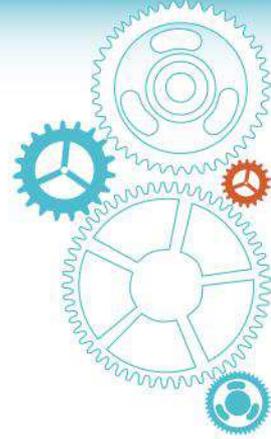
Impact du projet de loi PACTE en matière commerciale

- Objet social
- Propriété intellectuelle
- Seuils pour les commissaires aux comptes
- Réforme des sûretés / Garanties de paiement

Loi du 30 juillet 2018 sur la protection du secret des affaires

Actualités jurisprudentielles

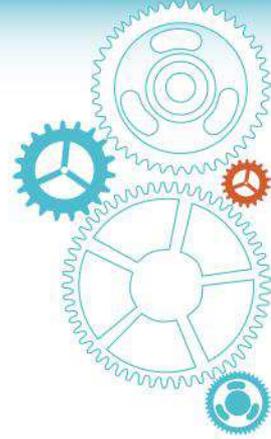
- Vice caché – délais de prescription en matière de marché public
- Remboursement des loyers du leasing en cas de résiliation de la vente
- Mode de calcul des remises ou ristournes de fin d'année (RFA)
- Clause limitative de la responsabilité du fournisseur
- Equilibre des engagements du client et du fournisseur
- Frais de recouvrement en cas de retard de paiement
- Compte courant d'associés



Impact du projet de loi PACTE

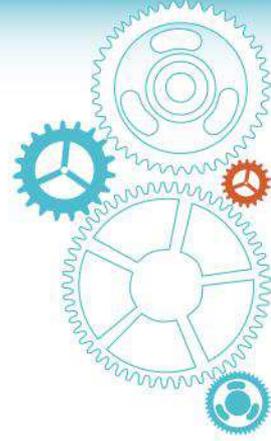
en matière commerciale

PROJET DE LOI PACTE



- **Objet affiché de la loi : favoriser la compétitivité des entreprises**
- **Position et suivi de la FIM sur quatre points**
 - **Objet social**
 - **Propriété intellectuelle**
 - **Seuils pour les commissaire aux comptes**
 - **Réforme des sûretés / Garanties de paiement**
- **Action de la FIM auprès des pouvoirs publics**
 - Rencontre avec des parlementaires, pour porter nos demandes
 - **Délais de paiement :**
 - le ministère nous a interrogés sur la suppression du 45 jours fin de mois (alternative autorisée aux 60 jours nets). Réponse FIM : fausse bonne idée.
 - -mais adoption du « **name and shame** » pour les mauvais payeurs (article 3)
- **Avancement du texte**
 - Adopté par l'Assemblée en 1ère lecture

PROJET DE LOI PACTE

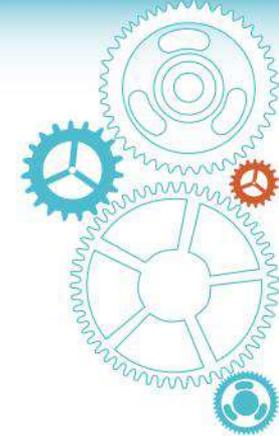


L'OBJET SOCIAL (ARTICLE 61)

- **L'objet social est élargi à « l'intérêt social »**
 - Aujourd'hui : « partager le bénéfice ou de profiter de l'économie... » et « être constituée dans l'intérêt commun des associés » (articles 1832 et 1833 Code civil)
 - Loi Pacte : en outre, la société devra agir dans « son intérêt social , en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » (article 1833 du Code civil modifié)

- **La FIM (comme le Medef) est très réticente, si cela est source de litiges : que sont ces enjeux sociaux et environnementaux (flou) ? La société peut-elle être attaquée si elle ne les respecte pas ?**

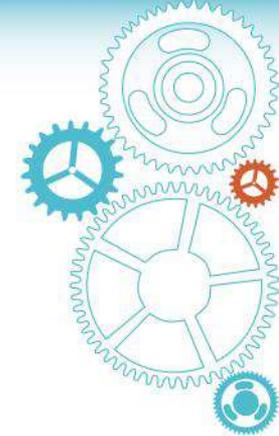
PROJET DE LOI PACTE



L'OBJET SOCIAL (ARTICLE 61)

- **La société peut en outre, se doter d'une « raison d'être » (facultatif – article 1835 modifié du Code civil)**
- **Il est créé un nouveau statut de société : la « société à mission »**
Poursuite des objectifs sociaux et environnementaux conformes à sa raison d'être, création d'un organe spécifique - ou, sous 50 salariés, d'un référent de mission (Code de commerce)

PROJET DE LOI PACTE



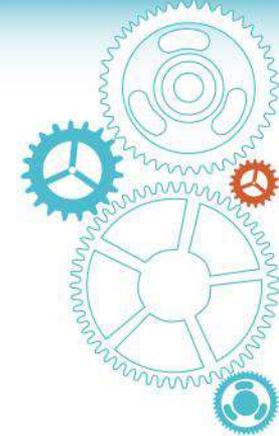
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARTICLES 40 ET 42)

➤ Le certificat d'utilité

- Titre proche du brevet mais délivré sans rapport de recherche, et durée 6 ans (au lieu de 20 ans pour le brevet)
- Peu utilisé en France, à la différence de l'Allemagne (« modèle d'utilité » allemand)

Loi PACTE :

- Sa durée va passer de 6 à 10 ans
- Il pourra être transformé en brevet



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARTICLES 40 ET 42)

➤ **Le brevet français**

Il est accordé avec un minimum d'examen : brevet « faible », contrairement au brevet allemand et au brevet européen

Loi PACTE : en faire un brevet fort

- L'INPI vérifiera les conditions, notamment « l'activité inventive »
- Les tiers (concurrents) pourront faire opposition

PROJET DE LOI PACTE

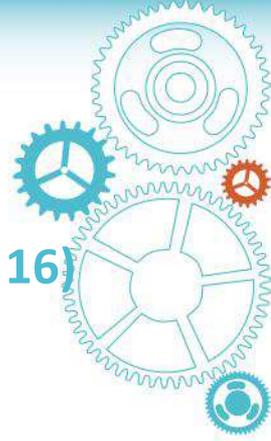


LES SEUILS POUR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES (ARTICLE 9)

- **La France va cesser d'être plus exigeante que l'Europe : alignement sur les seuils communautaires pour l'obligation de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.**
 - **Seuils européens (directive)** si 2 des 3 seuils atteints
Bilan 4 M€, CA 8 M€, 50 salariés
 - **Seuils français actuels (avant la loi PACTE)** si 2 des 3 seuils atteints
SAS : 1 M€, CA 2 M€, 20 salariés
SARL : 1,55 M€, 3,1M€, 50 salariés
SA : toutes les SA, quelle que soit leur taille
- Ces seuils seront donc abandonnés au profit des seuls **seuils européens. Ils** S'appliqueront aussi aux sociétés têtes de groupe si le groupe dépasse les seuils.
- La FIM approuve cette proposition, qui met fin à exemple typique de surréglementation et de surtransposition créant une distorsion avec les autres pays

PROJET DE LOI PACTE

RÉFORME DES « SÛRETÉS » / LES GARANTIES DE PAIEMENT (ARTICLE 16)

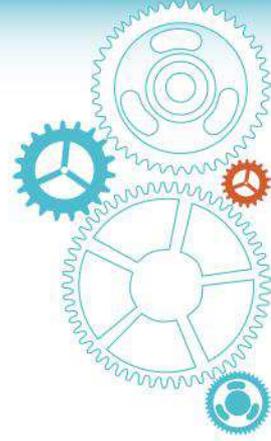


➤ **Les « sûretés » seront réformées par une Ordonnance**

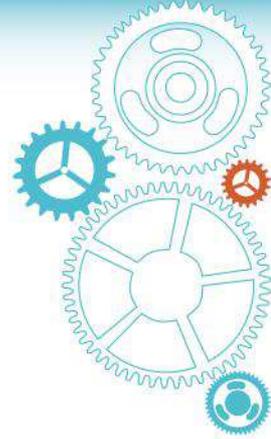
- Cela comprend : cautionnement, gage, cession de créance à titre de garantie, conclusion de sûretés par voie électronique, ...

➤ **Cela comprend également la clause de réserve de propriété**

- Elle est souvent la seule garantie des fournisseurs PME en cas de défaillance client
- La FIM propose de l'améliorer:
 - en l'appliquant par défaut, si elle n'est pas écartée ;
 - en cas de non-réponse après 30 jours par l'administrateur judiciaire valant acceptation ;
 - en cas de réclamation du prix auprès du client du client : application au produit intégré ;
 - en permettant qu'une clause interdise la revente



Questions - réponses



Loi du 30 juillet 2018 sur la protection du secret des affaires

LE SECRET DES AFFAIRES



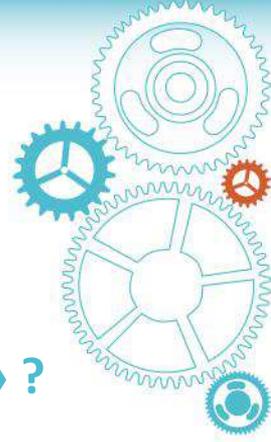
- Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 « relative à la protection du secret des affaires » transposant la Directive 2016/943 du 8 juin 2016 « *sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites* »

Quels types d'informations sont des « secrets des affaires » ?

Si elles répondent aux conditions posées, de tous types, par exemple :

- **des informations technologiques.**
Exemples : plans de fabrications, devis et études, procédés ou matières, nouveau modèle, prototype, savoir-faire, etc
- **des informations financières.**
Exemple : éléments confidentiels de coûts de revient des produits
- **des informations commerciales ou stratégiques.**
Exemples : fichier client ; projets confidentiels de rapprochements d'entreprise

LE SECRET DES AFFAIRES



A quelles conditions mes informations sont des « secrets des affaires » ?

3 conditions (article L151-1 nouveau du Code de commerce) :

1- L'information n'est pas généralement connue

- Ou pas aisément accessible aux personnes familières de ce type d'information en raison de leur secteur d'activité

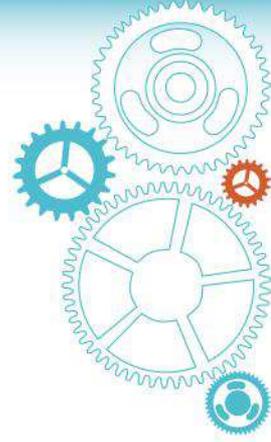
2- Elle a une valeur commerciale parce que secrète

- Valeur « effective ou potentielle »

3- Elle a fait l'objet de mesures de protection pour les tenir secrètes.

- Mesures « raisonnables »

LE SECRET DES AFFAIRES



Puis-je interdire l'usage de mes secrets des affaires ?

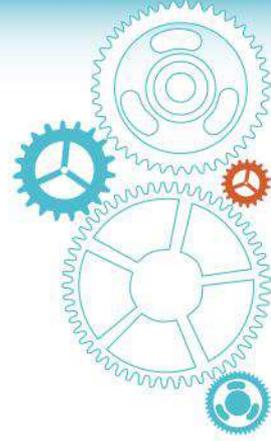
3 comportements illicites (articles L 151-4, 1°, 2° et L151-5) :

1- L'accès non autorisé

- Accès non autorisé à l'information ou copie non autorisée

2- Le comportement déloyal

- Pour l'obtenir, comportement considéré, compte tenu des circonstances, comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale



3- La violation d'une obligation

En violation d'une obligation de ne pas divulguer ou de limiter l'utilisation

- Exemple : un accord de confidentialité, une clause de confidentialité, voire une clause de non-concurrence, empêchent ou restreignent le droit d'utiliser ou de divulguer

Savoir, ou être censé savoir :

- Ex. : Un client obtient un plan de fabrication de mon sous-traitant auquel je l'avais confié pour mes besoins et qui lui a transmis soit en violation d'un accord de confidentialité (cas 3), soit même si je démontre qu'un tel comportement est déloyal (cas 2)

LE SECRET DES AFFAIRES



L'ingénierie inverse est-elle permise ?

Oui. Exception à la protection du secret : quiconque a le droit d'expertiser ou analyser un produit pour en déduire les informations technologiques (art. L151-3, 2°)

2 conditions :

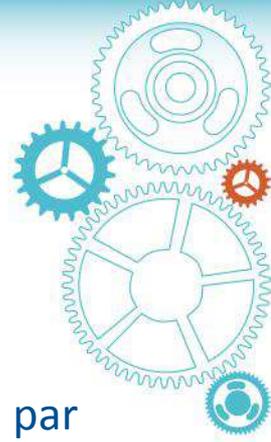
1- Le produit a été mis à la disposition du public, ou est en possession de la personne de manière licite

- *Exemple* : je mets sur le marché un composant mécanique ; mon concurrent l'achète et, en le démontant, en déduit sa conception : il est en droit en principe de le reproduire

2- La personne n'enfreint pas une « stipulation contractuelle interdisant ou limitant l'obtention du secret »

- *Exemple* : mon client a eu un prototype pour évaluation, mais avait signé un accord de confidentialité dans lequel il s'interdisait d'obtenir et d'utiliser cette information ; il n'a donc pas le droit de le reproduire

LE SECRET DES AFFAIRES



Brevet ou secret ?

Un brevet l'emportera sur une information secrète, sauf informations obtenues par fraude. Brevet ou secret, question de stratégie, mais le secret peut être un préalable au brevet, ou un complément au brevet.

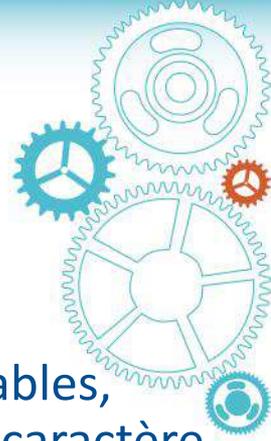
Quelles actions en justice ?

On peut aller en justice pour empêcher ou réparer les atteintes aux secrets

Faire interdire, saisir, obtenir des dommages et intérêts

Mais un lanceur d'alerte ou un journaliste, un salarié à l'égard des institutions représentatives, peuvent révéler des informations secrètes.

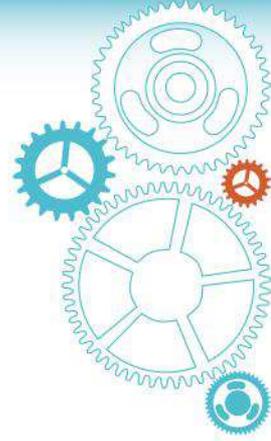
LE SECRET DES AFFAIRES



Quelles mesures de prévention peut-on prendre, concrètement ?

- Pour prétendre à la protection, il faut avoir pris « des mesures raisonnables, compte tenu de circonstances », pour conserver aux informations leur caractère secret
 - Identification des secrets des affaires dans différents départements de l'entreprise : technologiques, commerciaux, financiers
 - Preuves de détention : enveloppe Soleau, autres dépôts privés
 - Gestion interne de l'information : salariés, sécurité informatique
 - Gestion externe : étendue des fichiers communiqués aux clients et sous-traitants, gestion des NDA (non-disclosure agreements)
 - Références à la loi et à la directive dans : plans, études, contrats, CGV

LE SECRET DES AFFAIRES



De quels outils dispose-t-on ?

- Guide Secret des affaires de la CCIP en collaboration avec la FIM
- Travail Medef piloté par la FIM : mise à jour du Guide Protection des information sensibles des entreprises
- Accord de confidentialité, mention sur les plans et études



SECRET DES AFFAIRES

Comment bénéficier
de la protection prévue
par la loi du 30 juillet 2018 ?



GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES TPE / PME / ETI



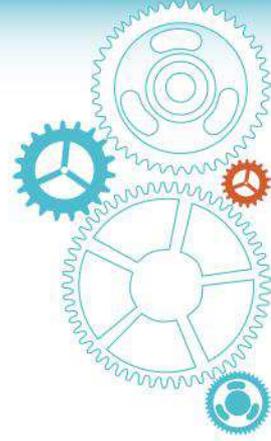
La Fédération des
Industries Mécaniques



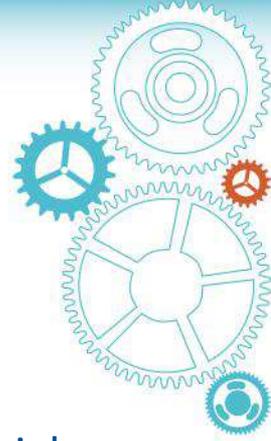
Guide pratique



La protection des informations sensibles des entreprises



Questions - réponses



La Loi « EGA »

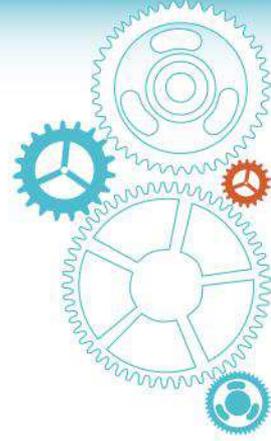
LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », dite EGA ou EGALIM

➤ Un article, l'article 17, est applicable à tous les secteurs

Il autorise le gouvernement à prendre une ordonnance pour modifier le Code de commerce, concernant les relations commerciales :

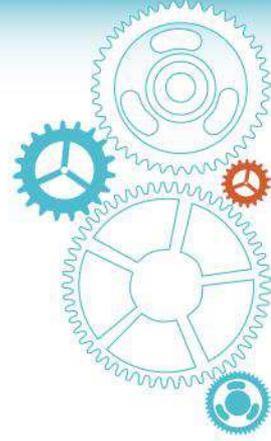
- CGV et facturation : simplification de la rédaction
- Relations fournisseur-distributeur : le distributeur ou grossiste devra justifier pourquoi il n'accepte pas les CGV; la date de signature de la convention annuelle sera avancée
- Pratiques abusives (notamment rupture brutale) : la rédaction et la liste de mauvaises pratiques vont être simplifiées

La Loi « EGA »



➤ Demandes et actions de la FIM

- Ne pas toucher aux dispositions sur les délais de paiement
- Ne pas toucher au statut des CGV « socle unique de la négociation commerciale »
- Convention fournisseur-distributeur : assouplir
- Liste des pratique abusives – Ne pas, au prétexte de simplifier, réduire la protection contre les mauvaises pratiques; conserver dans la liste notamment :
 - Octroi d'avantages préalables aux commandes
 - Rétroactivité des avantages financiers
 - Notes de débit unilatérales



Actualités jurisprudentielles

- Vice caché – délais de prescription en matière de marché public
- Remboursement des loyers du leasing en cas de résiliation de la vente
- Mode de calcul des remises ou ristournes de fin d'année (RFA)
- Clause limitative de la responsabilité du fournisseur
- Equilibre des engagements du client et du fournisseur
- Frais de recouvrement en cas de retard de paiement
- Compte courant d'associés

JURISPRUDENCE



➤ Vice caché : délai délais de prescription en matière de marché public

- L'action doit être exercée dans les 2 ans de la découverte du défaut mais dans les 5 ans de la vente. Le délai de 5 ans ne s'applique pas dans les marchés publics

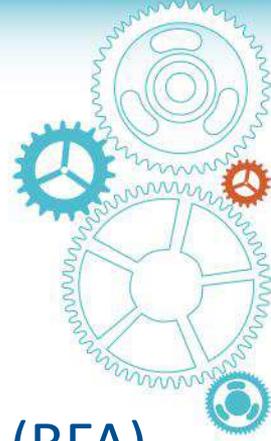
(Conseil d'Etat, 7 juin 2018, n° 416535)

➤ Remboursement des loyers du leasing en cas de résiliation de la vente

- Remboursement des loyers en cas de résolution de la vente (revirement)

(Cour de cassation, chambre mixte, 13 avril 2018, n°16-21345)

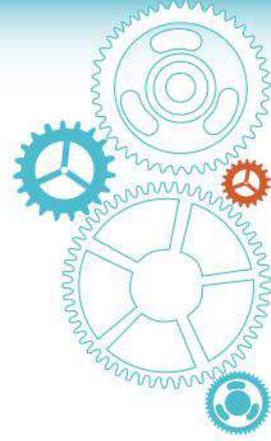
JURISPRUDENCE



- **Mode de calcul des remises ou ristournes de fin d'année (RFA)**
 - Droit de convenir de RFA sur les ventes indirectes. CEPC, Avis n°18-2

- **Clause limitative de responsabilité du fournisseur**
 - Elle survit et s'applique en cas de résolution du contrat (revirement)
 - Cour de Cassation, chambre commerciale, 7 février 2018, n°16-20352

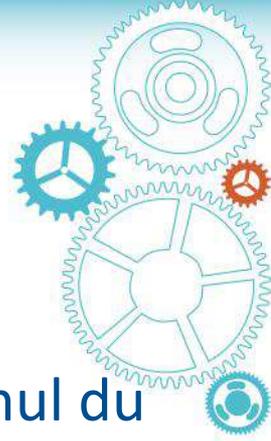
JURISPRUDENCE



➤ Equilibre des engagements du client et du fournisseur – une application à la distribution

- Il n’y a pas « déséquilibre significatif » en l’absence d’exclusivité pour le franchisé, alors que le franchiseur bénéficie d’une clause de non-concurrence, car elles n’ont pas le même objet (la seconde : la protection du savoir-faire)
- Cour de Cassation, chambre commerciale, 30 mai 2018, n°17-14303

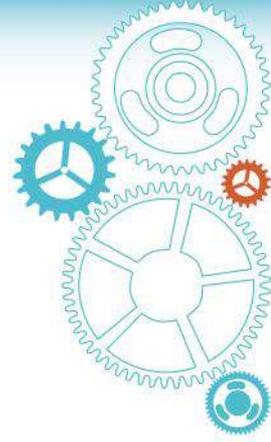
JURISPRUDENCE



- **Frais de recouvrement en cas de retard de paiement : cumul du forfait et du réel**
 - On peut réclamer les frais réels (sur justificatif) en plus de l'indemnité forfaitaire de 40 Euros
 - CJUE, C-287/17 du 13 septembre 2018

- **Compte courant d'associé - délai de réclamation**
 - Solde exigible à la clôture, point de départ de la prescription de 5 ans
 - Cour de cassation, chambre commerciale, 18 octobre 2017, n° 15-21.906, et 3e chambre civile, 3 mai 2018, n° 16-16.558.

Autres JURISPRUDENCES à signaler



➤ Supplément de prix pour révision et prestations supplémentaires

- Contrat traitement déchets nucléaires.
 - A) avenant non signé révisant le prix
 - B) Négo non abouties pour paiement de prestations supplémentaires : mauvaise foi et menace de rupture? Prestataire débouté

(Cour de cassation, chambre commerciale, 6 septembre 2018 N° 17-22597)

➤ Résiliation unilatérale justifiée par la gravité du manquement

- La résiliation unilatérale est possible (même sans obéir aux clauses prévues par le contrat en cas de faute) dès lors que la faute du contractant n'était pas d'une gravité suffisante pour cela

(Cour de cassation 3ème chambre civile, 8 février 2018, n°16-24.641)

Autres JURISPRUDENCES à signaler



➤ Déséquilibre significatif

- Ne concerne pas les clauses / objet principal, si rédigées de façon claire et compréhensible (code de la consommation pour un prêt à taux variable)
- Cour de cassation, 1^e chambre civile, 3 mai 2018, n° 17-13593

➤ Condamnation de Veritas pour une attestation de conformité erronée

- L'erreur d'interprétation d'une norme, commise par un organisme lors de la validation d'un prototype, engage sa responsabilité

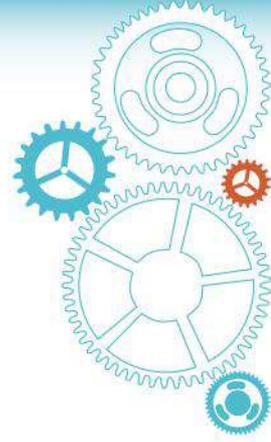
(Cour de cassation, 1^e Chambre civile, 22 novembre 2017, n°16-25807)

➤ Obligation d'information et devoir de conseil

- Produit à risque. La banque doit conseiller « avec pertinence, prudence et loyauté, en s'enquérant des connaissances [du client] »

(Cour de cassation, chambre commerciale, 20 juin 2018 N° 17-11473)

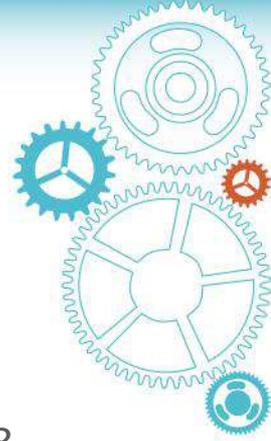
Autres JURISPRUDENCES à signaler



- Retard de paiement : pénalités de retard applicables même non mentionnées dans les CGV
 - Cour de cassation, Chambre commerciale, 20 décembre 2017, n°16-25.786

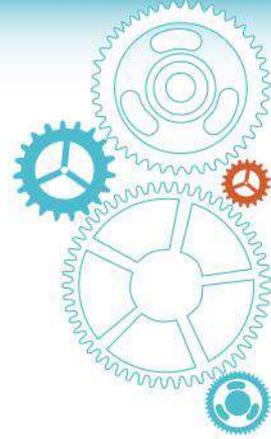
- Une baisse des commande due à la baisse du marché n'est pas brutale
 - Confirmation de la jurisprudence par la Cour de cassation. Chambre commerciale, 8 novembre 2017, n°16-15285

Autres JURISPRUDENCES à signaler

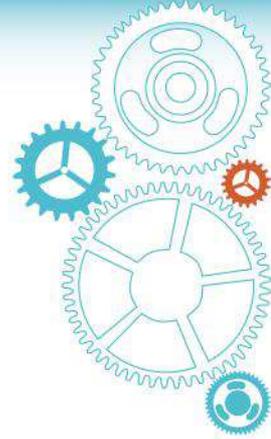


- Hameçonnage : communiquer ses codes bancaires est fautif
 - Cour de cassation, chambre commerciale, 28 mars 2018, n° 16-20018

- Décennale sur des équipements du bâtiment
 - Les équipements même « sur existant » et non à la construction, sont assujettis à la décennale s'ils rendent l'ouvrage « impropre à sa destination »
 - Cour de cassation, 3^e ch. civ., 15 juin, 2017, n°16-19.640 (pompe à chaleur) & 14 septembre 2017, n°16-17.323 (insert)



Questions - réponses



Merci de votre attention

direction.juridique@fimeca.org

Cette présentation est indissociable des commentaires oraux qui l'accompagnent